



Arrêt

**n° 88 081 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 9 février 2012, refus de séjour médical, notifié[e] le 29 février 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 mai 2009 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 38.655 rendu par le Conseil de céans le 12 février 2010.

1.2. Le 7 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 21 avril 2011, cette demande a été complétée par de nouveaux documents médicaux.

1.3. En date du 9 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Motifs :

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, le Togo.

Dans son rapport du 02.02.2012, le médecin indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé de requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accès aux soins, signalons que l'intéressé est en âge de travailler. Rien n'indique que celui-ci serait exclu du marché de l'emploi lors de son retour au Togo. Monsieur a d'ailleurs déclaré, dans sa demande d'asile, disposer d'un diplôme de couture et avoir déjà travaillé, au Togo, comme couturier. Ce dernier pourrait donc retrouver une fonction similaire et prendre en charge ses soins de santé.

Le régime togolais de sécurité sociale comporte trois branches : prestations familiales, pensions (invalidité, vieillesse, décès-survivants) et accidents du travail maladies professionnelles.

Il ne vise ni la maladie, ni le chômage.

Toutefois, les soins sont dispensés aux salariés dans le cadre du Code du travail aux salariés et aux membres de leur famille au sein de structure sanitaires publiques. Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont prises en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : ils n'ont donc aucun débours. Comme les salariés, les élèves des écoles professionnelles, les stagiaires et apprentis peuvent être affiliés s'ils perçoivent une rémunération soumise à cotisations.

L'employeur a la possibilité de créer son propre service médical, si l'effectif dépasse 1.000 salariés, de créer un service médical interentreprises et, enfin, si l'effectif est inférieur à 100 salariés, de passer avec un centre médical officiel une convention de soins. Pendant l'arrêt de travail, l'intéressé continue de percevoir son salaire "dans la

limite normale du préavis". (http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_togo.html)

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « la décision [attaquée] consiste en une motivation par double référence : un rapport de son médecin et divers sites internet ». Il invoque un arrêt de la 13^{ème} chambre du Conseil d'Etat rendu le 17 juin 2003 et fait savoir que « la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés ».

Il estime que tel n'est pas le cas dans la décision attaquée qui « renvoie vers des sites divers, sans que ne soient cités et reproduits les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision ». Il soutient que « ni la décision ni le rapport joint ne contiennent de lien qui permette d'accéder à la page qui contiendrait la référence empruntée ». Il fait valoir qu' « une simple référence à des sites internet

sans que le passage pertinent ne soit cité et reproduit ne peut constituer une motivation adéquate en réponse à une demande qui cite et reproduit la documentation invoquée ».

Il conclut que la décision litigieuse méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe général visé au moyen, ainsi que les articles 9^{ter} et 62 de la Loi.

2.3. En outre, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, il fait valoir que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et méconnaît l'article 9^{ter} de la Loi. Il reproche au médecin fonctionnaire de renvoyer dans son avis à un site relatif à l'Afrique de l'Ouest en général « www.lediam.com », alors que cette adresse internet renvoie à une page d'accueil d'un site qui « ne contient aucune information spécifique à chaque pays d'Afrique francophone pris individuellement et il y a une différence entre un "médicament autorisé à la vente en Afrique" et un "médicament effectivement disponible au Togo" ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le requérant invoque la violation du principe général de bonne administration, mais ne développe pas en quoi et comment ce principe a pu être violé par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe précité, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'ancien article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En outre, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose d'une part, sur l'avis du médecin fonctionnaire et, d'autre part, sur l'analyse du dossier par la partie défenderesse.

S'agissant de la disponibilité du traitement, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « *Dans son rapport du 02.02.2012, le médecin indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé de requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief. Le Conseil estime que cette condition est remplie en l'occurrence dans la mesure où la décision attaquée précise dans ses motifs que « le rapport de médecin est joint à la présente décision [et] les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

3.5. A la lecture du dossier administratif, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire du 2 février 2012 précité que ce dernier a examiné la disponibilité des soins et le suivi de traitement du requérant au pays d'origine à travers les informations obtenues des trois sites internet dont il précise les sources tirées de l'Internet, à savoir <http://www.santetropicale.com/diam>, <http://www.lediam.com/comite>, et <http://www.lediam.com/presentation>. Dans son rapport, le médecin fonctionnaire explique que « *la duloxétine peut être remplacée par la miansérine, autres antidépresseurs du deuxième groupe. L'amitriptyline et la miansérine sont disponibles au Togo* ».

Cependant, le Conseil remarque que la page du site Internet <http://www.santetropicale.com/diam> figurant au dossier administratif établit uniquement la nomenclature d'un certain nombre des médicaments « antidépresseurs » sans pour autant indiquer dans quel pays lesdits médicaments seraient disponibles. Le Conseil constate, en outre, que cette page renseigne que ledit site Internet qui renvoie à « lediam.com » constitue un « Dictionnaire Internet Africain des Médicaments », mais elle n'indique pas les pays africains auxquels les médicaments mentionnés se rapportent.

Le Conseil constate, en outre, que les pages du site internet <http://www.lediam.com/comite> et <http://www.lediam.com/presentation> figurant au dossier administratif ne renseignent nullement que les traitements indiqués par le médecin fonctionnaire sont disponibles au Togo. En effet, le Conseil observe que ces pages se limitent respectivement, à donner les coordonnées d'un membre du comité scientifique du DIAM et à présenter les objectifs assignés au Dictionnaire Internet Africain des Médicaments (DIAM).

Dès lors, en l'absence d'indications complémentaires, la partie défenderesse ne pouvait soutenir sur cette seule base que l'ensemble des traitements médicaux sont disponibles dans le pays d'origine du requérant, le Togo.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas valablement abordé la question de la disponibilité des soins dans la décision attaquée et n'a pas valablement étayé sa position, de telle manière qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, d'analyser la disponibilité des traitements dans le pays d'origine du requérant en se basant sur des informations permettant au requérant de comprendre la motivation de la décision.

3.6. En tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, les première et deuxième branches du moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Question préjudicielle.

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite que soit posée la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers interprété comme n'obligeant pas l'Etat à faire examiner par son médecin à tout le moins une fois le demandeur de protection subsidiaire qui invoque une maladie grave et dont la demande a été déclarée recevable, alors que l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA le contraint à entendre à tout le moins une fois le demandeur de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la même loi, méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304,30 septembre 2004), créant entre ces deux demandeurs de protection subsidiaire une différence de traitement non raisonnablement justifiée ? ».

4.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 3 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que le moyen pris par le requérant est fondé, il s'impose de constater que la question préjudicielle qu'il souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle est sans pertinence pour la solution du présent litige.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 février 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE